

31 AOUT 2023

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 7 juillet 2023

2. Point d'étape sur l'instruction du SAGE

3. Avis du bureau de la CLE

Dossier d'autorisation environnementale

- **Projet d'unité de méthanisation Biométhane – Saint-Herblain (Deuxième présentation sur la base de compléments à la suite de l'enquête publique)**
- **Retour sur la consultation dématérialisée pour le projet d'extension de la sablière du Grand Coiscault – Vallons-de-l'Erdre**

4. Stratégie de communication du SAGE : présentation de la trame du guide simplifié

5. Présentation du déploiement de SYSMA et validation de la charte d'utilisation

6. Rapport d'activités de la CLE 2022

7. Questions diverses

- **Avancement du cahier des charges type « Caractériser les fonctionnalités des zones humides »**
- **Site internet : mise en ligne des documents validés**
- **Sondage bureaux de la CLE 2024**

2. Point d'étape sur l'instruction du SAGE

Avancement et demandes du Préfet

12 mai 2023 : dépôt du nouveau SAGE en Préfecture pour instruction

25 mai 2023 : rencontre Président de la CLE – Secrétaire général

11 juillet 2023 :

- Courrier du Préfet

- Mise en avant du caractère complexe de la mise en œuvre des dispositions et de la remise en question de la faisabilité de projets dès lors qu'une zone humide de source de cours d'eau est impactée : déviation de Machecoul, 2x3 voies de la RN165, etc.
- Proposition de considérer **les deux cas suivants** :

Les **projets « coups partis »** pour lesquels des travaux ont commencé et se trouvent impactés dans la poursuite des chantiers par le nouveau texte de SAGE

Les **projets planifiés** dont la réalisation n'a pas démarré mais qui peuvent se retrouver dans l'impossibilité de démarrer – alors même que la ERC a été réalisée, que la DUP a été prise et que des mesures de compensations ont été définies, voire sécurisées par l'acquisition de foncier



Demande : identifier les projets concernés par ces deux cas + recherche d'un traitement approprié dans le cadre des futures dispositions afin de permettre leur réalisation, en garantissant un niveau de protection suffisant par rapport aux enjeux associés aux zones humides de sources de cours d'eau : **possibilité d'aboutir à une liste restreinte d'exceptions de projets en garantissant pour les zones humides de source de cours d'eau concernées par ces projets un niveau de protection du même ordre que pour les zones humides inondables à travers le PAGD et le règlement.**

- **Attente du Préfet** : Note faisant état de l'analyse des effets et des impacts de la nouvelle rédaction du SAGE par la CLE, et plus spécifiquement du dispositif de protection des zones humides, sur les opérations d'aménagement du territoire.

Avancement et demandes du Préfet

11 juillet 2023 (suite) :

- Echanges techniques avec la DDTM44 et la DREAL : des projets qui s'inscriraient dans une liste restreinte ont été identifiés

13 juillet 2023 : demandes formulées au Département de la Loire-Atlantique pour disposer de précisions sur leurs projets d'aménagement : contexte, avancement, démarche ERC mise en œuvre avec impossibilité technique démontrée de réaliser le projet sur un autre secteur (absence de solutions alternatives, études complémentaires associées, etc.), impact sur les zones humides de source de cours d'eau, etc.

Avancement et demandes du Préfet

17 août 2023 : retours du Département

Déviations de Machecoul-Saint-Même (vu en BCLE)

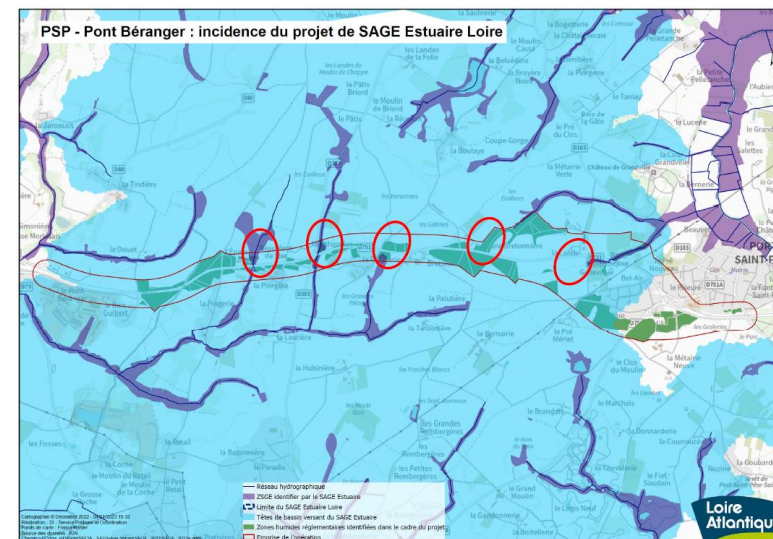
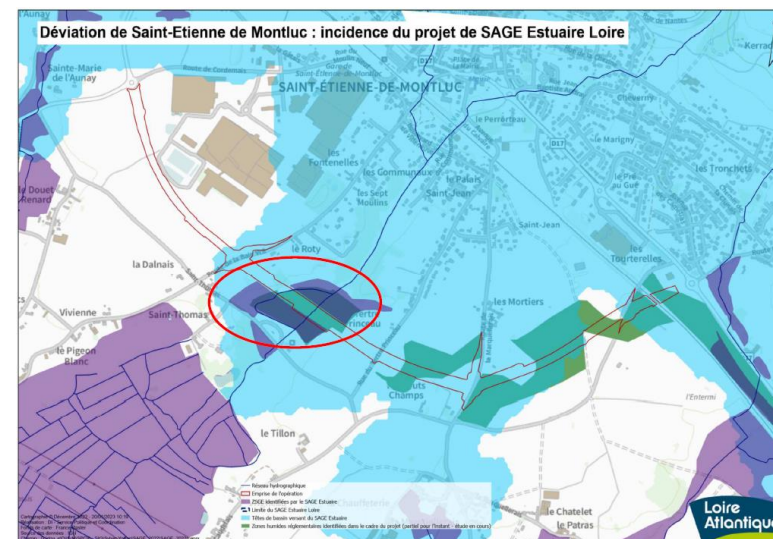
- DUP en 2006
- Ouvrages d'art réalisés en partie
- 3 ZSGE sur l'emprise du projet

Déviations de Saint-Etienne-de-Montluc

- DUP le 4 mai 2009 et autorisé au titre de la loi sur l'eau le 29/01/2009
- 29,35 ha de ZH recensées sur la zone d'étude → Possibilité d'aménagement d'un viaduc surplombant une partie des ZH
- Une ZSGE en tête de bassin versant → Diagnostic à poursuivre
- Démarche ERC engagée : abandon de l'aménagement de la RD17

Aménagement à 2x2 voies la RD 751 sur la section Port-Saint-Père / Le Pont Béranger

- Projet non DUP
- 65 ha de ZH recensées sur la zone d'étude
- Option d'aménagement divise par 2 les ZH impactées par la variante de référence → impact d'environ 11,5 ha de ZH dont certaines en tête de BV



Propositions de réponse au Préfet

1/ Audition du Département de Loire-Atlantique et de la DREAL à la CLE du 28 septembre 2023 pour présentation de leurs projets, dont démonstration et justification de l'impossibilité technique

2/ Si impossibilité technique démontrée et justifiée, proposition d'intégration d'une liste restreinte de projets à la liste des exceptions (*sous couvert juridique à confirmer par les services de la Préfecture*)

3/ Uniquement pour cette liste de projets, si l'impossibilité technique est dûment démontrée et justifiée, et après application de la séquence ERC, la destruction des zones humides de source de cours d'eau n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement :

- sauf si le projet est reconnu d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, et s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 400% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Les services de l'État assureront auprès de la CLE un bilan annuel des projets déclarés d'intérêt général majeur et de la justification de ces derniers ;

OU

- sauf s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 1 000% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées.

→ Pour les dispositions M2-2, M2-4 et la règle 2

Objectif : décision de la CLE le 28 septembre 2023